

FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (FIPD)

Appel à projets 2023

Prévention de la radicalisation

**Le présent appel à projets est lancé
sous réserve d'éventuelles nouvelles instructions ministérielles à venir.**

Le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), instauré par l'article 5 de la loi 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, et réaffirmé par le décret 2019-1259 du 28 novembre 2019, a vocation à soutenir les actions développées dans le champ de la prévention de la délinquance et de la radicalisation. Les actions financées doivent dès lors répondre aux orientations fixées par la Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020 - 2024 et par le Plan national de prévention de la radicalisation « Prévenir pour protéger ».

Ce plan, élaboré en 2018, formule 60 mesures pour réorienter la politique de prévention de la radicalisation, suivant 5 axes :

1. Prémunir les esprits face à la radicalisation
2. Compléter le maillage détection / prévention
3. Comprendre et anticiper l'évolution de la radicalisation
4. Professionnaliser les acteurs locaux et évaluer les pratiques
5. Adapter le désengagement

Par ailleurs, la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a instauré de nouveaux dispositifs relatifs à la lutte contre le séparatisme et les atteintes aux valeurs de la République.

Sous couvert d'éventuelles instructions ministérielles à venir, sont ainsi éligibles au financement du FIPD les actions s'inscrivant dans les orientations fixées par le SG CIPDR (Secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance et la radicalisation) dans la circulaire cadre INTA2006736C du 5 mars 2020 pour la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation pour les années 2020 à 2022.

I. Cadre d'éligibilité des projets

Le FIPD a vocation à financer en 2023 les actions suivantes, sous réserve de la cohérence du projet avec les dispositions de l'arrêté du 3 avril 2018 fixant le cahier des charges relatif aux actions initiées, définies et mises en œuvre par les structures impliquées dans la prévention et la prise en charge de la radicalisation (en annexe) :

- Suivis individualisés des personnes en voie de radicalisation ou radicalisées et de leurs familles :

Les actions suivantes pourront être financées, dans le cadre d'un partenariat étroit avec la préfecture :

- les **référents de parcours** (travailleurs sociaux, éducateurs) qui accompagnent les jeunes et leurs parents et assurent un suivi pluridisciplinaire prenant en compte les dimensions éducatives, d'insertion et réinsertion sociale et professionnelle, et de santé (santé mentale, soins, addictions) ;
- les consultations de **psychologues et psychiatres** formés à la radicalisation dans le cadre de partenariats avec les établissements de santé ou associations spécialisées ;
- les actions éducatives, citoyennes, d'insertion sociale et professionnelle uniquement en direction des **jeunes suivis par la cellule de prévention de la Préfecture** (chantiers éducatifs d'insertion, séjours éducatifs, chantiers humanitaires, etc.) ;
- les actions (individuelles ou collectives) de **soutien à la parentalité** en direction des familles concernées (groupes de paroles, médiation familiale, etc.).

Sont également concernés par ces actions, **en lien avec l'autorité judiciaire** :

- les publics sous main de justice en milieu ouvert,
- les fins de suivi judiciaire,
- les mineurs confiés à un établissement de placement,
- les mineurs de retour de zone.

Seront favorisées et évaluées les **actions innovantes** mobilisant les différents partenaires locaux en fonction de leurs compétences respectives.

- Sensibilisation et formation des acteurs :

Il s'agit de développer des actions visant à renforcer une **culture commune de la vigilance** des acteurs impliqués dans la prévention de la radicalisation.

Ces formations ont pour but de permettre aux acteurs concernés de comprendre le phénomène, d'être en mesure de détecter les situations de radicalisation (ou en voie de basculement) et de connaître le circuit de signalement et l'organisation administrative de la réponse publique.

Les actions seront déployées en lien étroit avec les services de la préfecture en charge de cette thématique.



Pourront être ainsi être financées :

- des actions d'accompagnement des **équipes** qui suivent les personnes en voie de radicalisation ou les familles ;
- des actions à destination des **référénts radicalisation** désignés dans les administrations de l'État ;
- des actions de formation et de sensibilisation à destination des **acteurs locaux** (travailleurs sociaux, éducateurs, acteurs de l'insertion sociale et professionnelle, coordonnateurs CLSPD, élus et agents des collectivités territoriales) ;
- plus largement, des actions de formation et sensibilisation à destination des **entreprises**.

➤ Lutte contre le séparatisme et le repli communautaire :

Il s'agit ici de soutenir les initiatives en matière de **contre-discours républicain** émanant de la société civile auprès de publics divers, notamment les jeunes et les femmes. Sont concernées les actions visant à réaffirmer les principes et valeurs de la République, à promouvoir les valeurs citoyennes et à lutter contre le conspirationnisme et le sectarisme.

L'objectif est de délégitimer les discours extrémistes, offrir une alternative positive sur les réseaux sociaux et les écrans de télévision, notamment à travers le spectacle vivant.

Cela pourra se traduire par les actions suivantes :

- sensibilisation à l'usage raisonné de l'**Internet** et des **réseaux sociaux**, au cyber-endoctrinement,
- sensibilisation des jeunes aux **processus** de radicalisation,
- actions destinées à renforcer l'**esprit critique** (développement des compétences psycho-sociales),
- actions visant à développer des **outils de contre-discours**.
- actions locales de lutte contre l'**emprise mentale** et les **dérives sectaires**
- actions locales de lutte contre le **complotisme** dans ses manifestations publiques et sa diffusion en ligne

II. Co-financements et évaluation

La priorité est donnée au financement des **projets innovants** les plus aptes à contribuer à la prévention de la radicalisation et à la lutte contre le séparatisme dans un **cadre partenarial inter-institutionnel**.

Le FIPD n'a **pas vocation à soutenir une action de façon pérenne**. À ce titre, **chaque projet doit comporter obligatoirement un dispositif d'évaluation**.

Les porteurs de projets ayant bénéficié d'une subvention FIPD en 2022 doivent impérativement adresser le **bilan des actions financées** permettant d'apprécier l'efficacité et l'impact de l'action. À défaut, une subvention ne pourra être renouvelée.

La limite d'au moins **50 % de cofinancement** doit être systématiquement recherchée, le taux de subventions publiques applicable ne pouvant excéder 80 % du coût final de chaque projet (toutes subventions publiques confondues).

Les actions les plus onéreuses, qui font l'objet d'une reconduction depuis plusieurs années, ou nécessitant un approfondissement, pourront faire l'objet d'une évaluation qualitative ou d'un contrôle sur place.

III. Modalités de dépôt des projets

Dans le cadre de la simplification administrative, les dossiers de demande de subvention devront impérativement être adressés **exclusivement par voie dématérialisée via la plateforme Démarches simplifiées avant le vendredi 28 avril 2023 à 12h**, démarche accessible en suivant le lien ci-dessous :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fipdr-2023-11-radicalisation-separatisme>

*NB : Pour la première saisie, il est nécessaire de vous munir de votre **numéro de SIRET**. Un tutoriel d'utilisation de la plateforme Démarches simplifiées est à votre disposition : <https://doc.demarches-simplifiees.fr/tutoriels/tutoriel-usager>*

Au terme de ce délai, aucun dossier ne pourra être déposé

Votre attention est appelée sur :

- l'importance de la **précision de l'intitulé** de l'action présentée,
- la nécessité de déposer **tous les documents demandés** au moment de la démarche en ligne (dans le cas contraire, elle ne pourra être finalisée),
- l'**obligation de fournir un bilan détaillé de l'action menée et du budget réel** mis en œuvre pour la réalisation de l'action, pour les actions financées par le FIPD en 2022.

Tout dossier incomplet après cette échéance ou transmis sous un autre format sera considéré comme inéligible et ne pourra conduire à l'octroi de subvention.

La liste des documents à joindre à votre demande est annexée au présent appel à projets.

L'ensemble des informations et documents sont par ailleurs disponibles sur le site Internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

<https://www.aude.gouv.fr/appel-a-projet-fipdr-2023-a12935.html>



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités**

Un **accusé de réception** électronique sera automatiquement généré à réception de la demande ; un accusé de passage en instruction vous sera ensuite transmis, validant la recevabilité du dossier de demande de subvention.

En l'**absence de ces accusés**, vous devrez impérativement vous rapprocher du service gestionnaire au plus tôt afin de vous assurer que votre demande a bien été prise en compte (demande uniquement via la plateforme Démarches simplifiées ou par mail à l'adresse : pref-appels-a-projets@aude.gouv.fr).

Pour toute question relative aux crédits FIPD, vous pouvez contacter les services de la Préfecture :

- via la plateforme Démarches simplifiées (messagerie dédiée via votre compte personnel) ;
- via la boîte mail dédiée : pref-appels-a-projets@aude.gouv.fr

Je vous invite donc à déposer vos projets avant le **vendredi 28 avril 2023 (midi)** afin de pouvoir identifier les actions éligibles et procéder au plus tôt à leur sélection dans le respect des orientations ministérielles.

Fait à Carcassonne, le **06 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

Linda ZOUARI

FIPD Aude 2023

Prévention de la radicalisation

Liste des documents à joindre à votre demande

(uniquement via la plateforme de dépôt)

L'ensemble des informations relatives au présent appel à projets est disponible sur le site Internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

<https://www.aude.gouv.fr/appele-a-projet-fipdr-2023-a12935.html>

- **CERFA** de demande de subvention n° 12156*05
NB : le CERFA est valable pour toutes les structures, y compris les collectivités locales. Dans ce cas, seules les parties concernant les collectivités sont à compléter, à savoir les rubriques 1 (sans tenir compte des parties "association"), 6 et 7.
- le **contrat d'engagement républicain** dûment complété et signé
- pour les renouvellements :
 - CERFA bilan financier n°15059*02
- **RIB** du porteur
- et tout élément que vous jugerez utile à l'appui de votre demande.